5 ET 6 DÉCEMBRE 2023

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ZANZIBAR, TANZANIE

DÉCISIONS FINALES

Référence	Décision
BOD/2023/12-01	**Dispositions institutionnelles du GPE :** Le Conseil d'administration : 1. Se réfère à sa décision sur les dispositions institutionnelles de janvier 2023 (BOD/2023/01-01) et se félicite des progrès réalisés dans l'exploration d'options susceptibles de réaliser des économies potentielles, de faciliter de nouveaux instruments de collecte de fonds et d'offrir une plus grande flexibilité opérationnelle comme demandé ; 2. Remercie la Banque mondiale de sa volonté de continuer à accueillir le Secrétariat dans un avenir prévisible, et 3. Charge le Secrétariat d'explorer plus avant ces approches de collecte de fonds et cette flexibilité opérationnelle dans le contexte de l'élaboration de son prochain plan stratégique et de sa prochaine approche en matière de financement et de fonds, et se félicite de l'engagement de la Banque mondiale à soutenir le GPE dans ce processus. 4. Compte tenu des progrès réalisés pour obtenir une réduction des frais de recouvrement des coûts d'hébergement, la possibilité de trouver un soutien auprès de donateurs non souverains et l'accord d'explorer les options pour renforcer les systèmes nationaux, convient que le Secrétariat devrait rester hébergé par la Banque mondiale, notant que le Conseil conserve la capacité d'examiner ces arrangements 5. Mandate la directrice-générale de travailler avec la Banque mondiale pour prolonger le protocole d'accord d'hébergement avant son expiration et, sans renégocier le protocole d'accord, effectuer les mises à jour procédurales nécessaires pour refléter les accords conclus depuis sa signature initiale.

	6. Demande au Secrétariat de faire rapport au Conseil en juin 2024 sur les progrès réalisés, y compris les options d'approches de collecte de fonds et de flexibilité opérationnelle pour la prochaine période du plan stratégique, pour examen par le Conseil d'ici décembre 2024.
BOD/2023/12-02	**Augmentation des enveloppes au titre du fonds à effet multiplicateur et de l'initiative SmartEd:** Le Conseil d'administration : 1. Prend note des ressources disponibles indiquées dans les prévisions financières (BOD/2023/12 DOC XX) ainsi que de la forte demande et du succès enregistrés à ce jour par le fonds à effet multiplicateur du GPE. 2. Approuve une augmentation de l'enveloppe du fonds à effet multiplicateur pour la période de financement du plan stratégique GPE 2025 de 755 à 950 millions de dollars. 3. Compte tenu des progrès initiaux satisfaisants de l'initiative ACG-SmartEd approuvée par le Conseil en décembre 2020 (BOD/2020/11/12-06), autorise la directrice générale à augmenter l'enveloppe globale du fonds à effet multiplicateur en faveur de l'initiative SmartEd de 100 à 150 millions de dollars sous réserve de la disponibilité des fonds, et d'éléments indiquant que cette augmentation est susceptible de générer au moins 600 millions de dollars de cofinancement nouveau et supplémentaire de la part des membres du Groupe de coordination arabe. 4. Souligne l'importance du renforcement de l'égalité des genres dans le cadre du Fonds à effet multiplicateur, et de donner la priorité d'accès à ces ressources pour les pays à faible revenu.
BOD/2023/12-03	**Éligibilité et allocation pour le Liban et la Jordanie :** Le Conseil d'administration : 1. Rappelle la décision BOD/2020/11/12/04 et note que le Liban et la Jordanie devraient désormais répondre aux critères d'éligibilité au financement du GPE établis par le Conseil. 2. Compte tenu du changement de classification économique des deux pays et des pressions exercées sur leurs systèmes éducatifs en raison de l'accueil d'une proportion importante de réfugiés, approuve à titre exceptionnel l'éligibilité aux financements suivants dans le cadre du GPE 2025 :

<table>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><td>Pays</td><td>Financement pour le renforcement des capacités du système</td><td>Fonds à effet multiplicateur</td></tr>
<tr><td>Liban</td><td>1,6 million de dollars</td><td>5 millions de dollars</td></tr>
<tr><td>Jordanie</td><td>2,3 millions de dollars</td><td>15 millions de dollars</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>BOD/2023/12-04</td><td>Accélérateur de l’éducation des filles :

Le Conseil d’administration :

1. Rappelle la décision BOD/2020/11/12/05 de créer l’Accélérateur de l’éducation des filles (GEA) en tant que mécanisme de financement ciblé afin de fournir des ressources supplémentaires pour soutenir l’éducation des filles dans un sous-ensemble de pays et territoires éligibles au soutien du GPE qui en ont le plus besoin.

2. Réaffirme qu’une allocation au titre du GEA vient toujours s’ajouter à un financement pour la transformation du système ou à une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur et que l’égalité des genres est intégrée dans le GPE 2025, indépendamment de l’éligibilité d’un pays au financement du GEA ou de sa capacité à y accéder.

3. Note que tout financement au titre du GEA est subordonné à la disponibilité de ressources basées sur des contributions financières ciblées, et que la demande avérée a maintenant dépassé ces ressources.

4. Charge le Secrétariat d'identifier d'autres possibilités d'augmenter les dotations du GEA, par exemple en affectant les contributions des donateurs ou en allouant des enveloppes excédentaires.

5. Invite les partenaires du GPE à accroître leur financement du GEA afin de permettre au plus grand nombre de pays de bénéficier de cette initiative.

6. Note que tout financement supplémentaire promis au GEA sera alloué à titre indicatif pour soutenir les pays éligibles en fonction de l’ordre dans lequel les paramètres stratégiques de l’initiative ont été approuvés par le Conseil.</td></tr>
<tr><td>BOD/2023/12-05</td><td>Révision de la procédure d’accréditation

Le Conseil d’administration :

1. Rappelle la décision BOD/2013/11-09 visant à élargir les critères d’éligibilité des agents partenaires et la décision BOD/2023/01-01 invitant le GPE à entamer le dialogue avec la Banque mondiale au sujet des options permettant d’atteindre une plus grande souplesse opérationnelle.
2. Souligne l’importance de diversifier l’éventail des organisations susceptibles d’agir en tant qu’agent partenaire afin de répondre au mieux aux besoins des pays partenaires.</td></tr>
</table>

	3. Approuve la révision des critères de sélection initiale relatifs aux organisations sans but lucratif afin d'inclure les fonds philanthropiques comme source de financement acceptable lors de l'évaluation de l'expérience de l'organisation dans la gestion de projets financés par les bailleurs de fonds. 4. Conscient de l'importance de l'uniformité de traitement en ce qui concerne la sélection des agents partenaires, de la solidité des processus d'examen de la qualité du GPE et de la volonté de réduire les coûts de transaction inutiles, supprime l'obligation de procéder à une évaluation supplémentaire de la capacité de mise en œuvre du financement pour les organisations sans but lucratif.